



STATUTS

SOMMAIRE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

TITRE DEUXIEME : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

- L'assemblée générale
- Instances dirigeantes et Président de la Ligue Calédonienne de Surf

TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES

TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 BUT DE L'ASSOCIATION

Le Surf est un terme générique qui regroupe l'ensemble des activités qui se déroulent dans les vagues : surfboard, bodyboard, longboard, bodysurf, skimboard, jetsurf, Stand up paddle (SUP) surf tandem, kneeboard.

L'Association dite « **Ligue Calédonienne de Surf** », a pour objet:

1. D'organiser, de contrôler, de développer en Nouvelle-Calédonie, la pratique des activités de vagues.
2. De diriger, de coordonner et de surveiller l'activité des Associations pratiquant les activités sportives précitées, régulièrement constituées sur la Nouvelle-Calédonie et de grouper celles-ci.
3. D'établir et de faire respecter les règles techniques et déontologiques des disciplines précitées.
4. De délivrer les agréments des manifestations sportives en accord avec la FFS.
5. De délivrer les titres territoriaux relatifs aux Championnats et Coupes de Nouvelle Calédonie. D'assurer la représentation de la Nouvelle Calédonie lors des compétitions nationales.
6. De mettre en œuvre le projet à l'échelle de la Nouvelle Calédonie.
7. D'entretenir toutes les relations utiles avec toutes les ligues et tous les organismes régionaux ainsi que les pouvoirs publics.

La Ligue Calédonienne de Surf a pour objet l'accès à tous à la pratique de toutes les disciplines relevant de la FFS. Elle peut en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec des organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle elle est située et avec l'accord de la FFS organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français. La FFS peut lui confier l'exécution d'une partie de ses missions conformément à la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 relative au sport en Nouvelle Calédonie.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège social à :

**Lotissement Tropical, lot 27 - Poé
BP 696
98 870 BOURAIL**

Le siège social peut être transféré en tout lieu par délibération de l'Assemblée Générale.

1.2. LES MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la ligue sont:

- 1) L'organisation de toutes manifestations sportives,
- 2) L'organisation d'événements promotionnels,
- 3) L'organisation de stages sportifs
- 4) La gestion d'un centre d'entraînement calédonien (CTE),
- 5) La formation de ses cadres sportifs,
- 6) La publication de bulletins destinés aux associations et membres affiliés

1.3. COMPOSITION

La Ligue Calédonienne de Surf est composée :

- 1) d'associations sportives affiliées à la Fédération Française de Surf. L'affiliation à la fédération et donc à la ligue ne peut être refusée par le comité directeur à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet social de la FFS.
- 2) des organismes à but lucratif agréés dont l'objet est la pratique des disciplines relevant de la fédération, pour lesquelles celle-ci autorise à délivrer des licences. L'agrément des organismes à but lucratif peut être refusé par la Commission Label dont la composition est prévue dans le règlement intérieur de la Fédération, si l'organisation n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'organisme ne respecte pas les conditions d'obtention des labels comme « Ecole Française de Surf », « Handisurf », « Surf insertion » ...
- 3) de représentations locales d'associations régionales qui, sans avoir pour objet la pratique du surf contribuent au développement de celui-ci. L'agrément des associations régionales peut être refusé par décision du comité directeur si l'association n'est pas compatible avec les présents statuts ou si l'association ne respecte pas les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les groupements sportifs affiliés, les membres à titre individuels, les organismes à but lucratif et les représentations régionales peuvent contribuer au fonctionnement de la ligue par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générales de la ligue.

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS pour tout motif grave.

1.4 LES MISSIONS DE LA LIGUE CALEDONIENNE DE SURF :

Missions administratives

- De renseigner la base de donnée fédérale ;
- De déléguer les présidents des commissions régionales (ou leurs représentants) aux réunions des commissions fédérales ;
- De désigner, lors de leur assemblée générale, les représentants de la Ligue Calédonienne de Surf à l'assemblée générale de la Fédération ;
- D'établir et mettre en place des comités provinciaux de surf en Nouvelle Calédonie ;
- De coordonner l'action et assurer le suivi des membres affiliés, affiliés labellisés et privés labellisés de Nouvelle Calédonie ;
- D'assurer le suivi et le contrôle du label « EFS » sur son territoire de compétence ;
- De veiller à l'exécution des décisions fédérales et faire respecter l'ensemble des règlements fédéraux ;
- De contribuer au projet de développement fédéral en déclinant un projet régional : le soumettre à la FFS pour avis ;
- D'élaborer un règlement intérieur intégrant un règlement disciplinaire en cohérence avec le règlement disciplinaire national.

Missions formatives

- De contribuer à la mise en œuvre de l'enseignement du surf en Nouvelle-Calédonie et d'en contrôler sa qualité,
- D'organiser la formation des cadres régionaux et délivrer des diplômes fédéraux (juges, initiateurs, animateurs...).

Missions sportives

- D'élaborer le calendrier annuel officiel relatif à l'organisation des manifestations sportives en Nouvelle Calédonie et des stages entrant dans le cadre de ses activités et ce, en accord avec les comités provinciaux ;
- D'organiser des manifestations promotionnelles régionales ;
- De composer (sélectionner et envoyer sa sélection à la DTN) et préparer les équipes de Nouvelle Calédonie ;
- De promouvoir et alimenter la filière d'accès au Haut Niveau ;
- D'élaborer et soumettre à l'avis de la DTN, la pré filière dans son territoire ;
- De délivrer des titres sportifs de Champion de Nouvelle Calédonie

Missions touristiques

- De participer et inciter au développement de la pratique touristique autour des disciplines relevant de la FFS;
- De promouvoir la délivrance des licences stagiaires et groupes.

Missions écologiques

- De soutenir le développement durable autour du surf en Nouvelle-Calédonie ;
- D'inciter et faire participer à la protection du lagon et du littoral néo-calédonien.

1.5 LES ORGANISMES PROVINCIAUX

La ligue peut constituer, par décision du comité directeur, des organismes provinciaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Les organismes provinciaux ou comités provinciaux constitués par la ligue peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives ayant un intérêt direct ou indirect pour la pratique du Surf.

Les organismes provinciaux sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts approuvés par le comité directeur de la ligue et de la FFS, doivent être compatibles avec les présents statuts. Les instances dirigeantes des organismes déconcentrées de la ligue sont élues par les clubs selon les modalités d'élection de la ligue.

1.5 LES LICENCIES

La licence est délivrée par la FFS marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FFS:

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés aux différents types de pratique. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories suivantes : éducateur, compétition, pratiquant, loisirs et professionnelle.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Ligue Calédonienne de Surf et de la FFS. La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} janvier au 31 décembre)

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFS ou de la ligue.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFS ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage applicable à la Nouvelle Calédonie.

TITRE SECOND : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

2.1 ASSEMBLEE GENERALE

2.1.1 - Composition de l'Assemblée Générale

Dans le cadre de l'élection du président, l'assemblée générale de la Ligue Calédonienne de Surf doit être convoquée 30 jours avant et les candidats au comité directeur doivent se faire connaître au plus tard 15 jours avant l'élection par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute autre forme de candidature ne sera pas retenue et déclarée nulle.

L'assemblée générale de la Ligue Calédonienne de Surf se compose :

- du président et des membres du comité directeur qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article ;
- des présidents des organismes provinciaux qui n'ont droit de vote que s'ils sont mandatés par un ou des clubs dans les limites fixées dans le présent article.
- des présidents ou des représentants des groupements associatifs affiliés à la FFS ;
- des dirigeants ou des représentants des organismes à but lucratif de Nouvelle Calédonie.
- des présidents ou des représentants des associations régionales agréées par la ligue.

Ces personnes n'ont droit de vote que si elles ont atteint la majorité légale et jouissent de leur droits civiques, ou des personnes majeures de 18 ans révolus de nationalité étrangère qui n'ont pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Elles doivent être licenciées à la FFS et être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Peuvent assister à l'assemblée générale :

- Le président de la FFS ou son représentant ;
- les agents rétribués par la FFS ou par la Ligue Calédonienne de Surf et les cadres territoriaux et de l'état ;
- les membres y adhérant à titre individuel et sous réserve de l'autorisation du président
- les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs ;

Ces personnes ne peuvent cependant pas participer aux votes de l'assemblée générale.

Le vote par correspondance est interdit.

Le vote par procuration est admis à raison d'une par groupements associatifs selon les modalités suivantes : la personne mandatée par cette procuration devra être soit un représentant du comité directeur de la ligue, d'un groupement affilié, d'un organisme déconcentré, d'un organisme à but lucratif ayant le droit de vote précédemment cité.

2.1.2 - Calcul du nombre de voix à l'Assemblée Générale

Les groupements affiliés :

Le calcul du nombre de voix de chacun des groupements affiliés est déterminé par le barème suivant :

- de 2 à 20 licenciés1 voix
- de 21 à 50 licenciés2 voix
- de 51 à 75 licenciés3 voix
- de 76 à 100 licenciés4 voix
- de 101 à 500 licenciés, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- au-delà, 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés.

Les organismes à but lucratif agréés/labellisés par la FFS :

Chaque organisme à but lucratif agréé/labellisé par la FFS disposera de 1 voix.

2.1.3 : Fonctionnement

L'assemblée générale est convoquée par le président de la Ligue Calédonienne de Surf. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix et ceci dans un délai maximum de 30 jour après sa demande de convocation.

En dehors des modifications statutaires, le quorum doit respecter au moins la moitié des voix pour pouvoir valablement délibérer. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et statue alors sans condition de quorum

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Calédonienne de Surf. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, qui peut être certifié par le commissaire aux comptes, et vote le budget prévisionnel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés, aux organismes à but lucratif agréés par la fédération et aux autorités locales compétentes, soit par l'intermédiaire de bulletin fédéral, soit par compte-rendu faisant suite à l'assemblée générale.

Seules seront entérinées par l'assemblée générale, les propositions ou décisions qui auront recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

2.2 INSTANCES DIRIGEANTES ET PRESIDENT

2.2.1 - Le comité directeur

Composition :

La ligue calédonienne de Surf est administrée par un comité directeur de **10** membres dont au moins un représentant par club, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue Calédonienne de Surf. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale à bulletin secret pour une durée de 4 ans.

La représentation des féminines au sein du comité directeur est garantie, par l'obligation de leur attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles au plus tard lors du renouvellement du comité directeur.

Le comité directeur est renouvelé dans les **6 mois** qui suivent les **Jeux du Pacifique Sud**.

Les membres du comité directeur sont rééligibles. **Les postes vacants** au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, **sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.**

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ne peuvent être élus aux instances dirigeantes :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les présidents des comités provinciaux,
- Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs

Les candidats à l'élection du comité directeur, doivent avoir été titulaires d'une licence FFS (dirigeant/éducateur, compétition, pratiquant ou professionnelle) pendant au moins 6 mois précédant la date de l'assemblée générale électorale.

Les membres composants le comité directeur doivent également être licenciés à la FFS au jour de l'assemblée générale (être titulaires d'une licence dirigeant/éducateur, pratiquant, compétition ou professionnelle).

Les membres du comité directeur, au titre individuel, sont élus au scrutin secret pluri nominal majoritaire à deux tours (sauf les membres de droit). Seuls, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les salariés de la fédération et de ses organismes déconcentrés ne peuvent cumuler cet emploi avec des fonctions délibératives dans les instances dirigeantes de leur structure employeuse. Ils peuvent avoir une voix consultative.

Les présidents des comités provinciaux sont membres de droit du comité directeur de la ligue avec voix consultative.

Quorum et délibérations :

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par les deux tiers de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Chaque délibération doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le Président aura une voix prépondérante.

Les agents rétribués de la Ligue Calédonienne de Surf ainsi que peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Tout membre du comité directeur qui aura été absent à trois réunions consécutives, sans excuse, perd sa qualité de membre.

Attributions :

Le comité directeur établit et propose un règlement intérieur précisant la création des commissions et éventuellement des départements qu'il juge nécessaire à son fonctionnement et à son administration.

Le règlement intérieur est adopté par l'assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts.

Révocation du comité directeur :

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés. Une seule procuration est autorisée par personne.
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

2.2.2 Le Président

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur. Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu, au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le président préside les assemblées générales et les réunions du comité directeur.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Ligue Calédonienne de Surf dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation en justice de la Ligue Calédonienne de Surf ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le mandat de Président est incompatible avec toutes professions ou toute prise d'intérêt en relation avec l'activité de la Ligue Calédonienne de Surf et de nature à en compromettre l'indépendance.

Sont incompatibles avec le mandat de Président : les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue Calédonienne de Surf. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exercent en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Afin d'éviter un blocage, après refus de trois candidats, présentés par le comité directeur à l'assemblée générale au poste de président, les deux candidats ayant obtenu le maximum de voix seront retenus pour une nouvelle élection. Celui obtenant, lors de cette élection, le plus grand nombre de voix sera élu président.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau ou du comité directeur élu à bulletin secret par le comité directeur. Dès sa première réunion, suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2.2.3 Le Bureau

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin uninominal secret, un bureau qui comprend :

- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier général,
- Et éventuellement des vice-présidents et des adjoints

La durée du mandat des membres du bureau ne peut excéder la durée du mandat des membres du comité directeur.

Les postes vacants au bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du plus proche comité directeur.

Le Bureau se réunit au moins une fois entre les réunions du Comité Directeur et chaque fois que le besoin s'en fait sentir.

TITRE TROISIEME : AUTRES ORGANES

3.1 LES COMMISSIONS

Le comité directeur de la Ligue Calédonienne de Surf peut créer des départements ou des commissions.

3.2 COMMISSION TECHNIQUE

Elle a pour mission :

- d'organiser des formations et entraînements spécifiques athlètes ;
- d'organiser les tests de sélections en appliquant les critères de sélection ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des juges, comptables, chefs comptables, arbitres ou toutes fonctions liées au déroulement d'une compétition.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

3.3 COMMISSION DISCIPLINE

Commission dont l'objectif est d'établir les faits lors d'un litige et de proposer d'éventuelles sanctions ou solutions à l'amiable au Comité Directeur.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

3.4 COMMISSION SUP

Commission dont l'objectif est l'organisation du Stand up paddle dans sa globalité.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

3.5 COMMISSION LONGBOARD

Commission dont l'objectif est l'organisation du Longboard dans sa globalité.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

3.6 COMMISSION SURF

Commission dont l'objectif est l'organisation du Surf dans sa globalité.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

3.7 COMMISSION JUGES ET ARBITRES

La Commission a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres selon les disciplines relevant de la FFS.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le règlement intérieur.

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES ANNUELLES

4.1 RESSOURCES

Les ressources annuelles de la Ligue Calédonienne de Surf comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations diverses ;
- les subventions de l'Etat, du gouvernement de la Nouvelle Calédonie, des collectivités provinciales, municipales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- les dons et actes de Mécénat ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;

- pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

4.2 COMPTABILITE

La comptabilité de la Ligue Calédonienne de Surf est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction de la Jeunesse et Sports de la Nouvelle Calédonie, du Gouvernement de la Nouvelle Calédonie, de l'emploi des subventions reçues par la Ligue Calédonienne de Surf au cours de l'exercice écoulé.

TITRE CINQUIEME : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

5.1 MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA LIGUE CALEDONIENNE DE SURF

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée à la Fédération Française de surf, aux groupements sportifs affiliés à la fédération, aux organismes déconcentrés, aux organismes à but lucratif agréés, 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant le droit de vote

5.2 DISSOLUTION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Calédonienne de Surf que si elle est convoquée spécialement à cet effet, elle se prononce dans les conditions prévues, alinéa 1, 2, 5 de l'article 5.1 des modifications des statuts. L'alinéa 3 ne s'appliquant pas.

En cas de dissolution, l'assemblée générale de la Ligue Calédonienne de Surf désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens. Elle attribue l'actif net aux groupements sportifs affiliés au prorata du nombre de licenciés.

TITRE SIXIEME : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

6.1 DECLARATIONS AU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Le président ou son délégué fait connaître dans les trois mois, au Haut-commissariat de la République de Nouvelle-Calédonie, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Calédonienne de Surf.

Les procès verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à la Fédération, aux associations membres de la Ligue Calédonienne de Surf, aux organismes à but lucratifs agréés, ainsi qu'aux autorités locales compétentes.

Les statuts ont été modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est déroulée

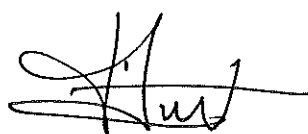
A La Roche Percée... le ...11...février...2012

La Présidente



Joëlle LE BREUS

La secrétaire général



Caroline SIRET